



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06391

Numéro SIREN : 823 866 983

Nom ou dénomination : A B F

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2016 sous le numéro de dépôt 20024



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Tara Ghaya HUSSNI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS ALESIA 14E au nom de la société en formation A B F SAS société par actions simplifiée
au capital de 42 000 euros,
dont le siège social est fixé
12 RUE DE LA LOGE
94260 FRESNES
avec pour objet autres services de restauration nca, est créancier de la somme de 42 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 14.

Le 21.10.2016

Prénom, Nom du signataire

Tara Ghaya
HUSSNI

BNP PARIBAS
Agence PARIS ALESIA
50 avenue du Général Leclerc
75014 PARIS



« A B F »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social de 42.000 €
Siège social : 12/14, rue de La Loge 94260 FRESNES

R.C.S. CRETEIL :
S.I.R.E.T. :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des souscripteurs des 420 actions de 100 € chacune, créées et représentant le capital de 42.000 €, et état des versements effectués par chacun d'eux :

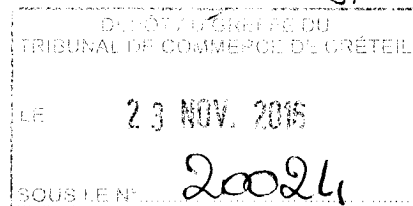
N° d'ordre	Noms, Prénoms et domicile des souscripteurs	Nombres d'actions de 100 € souscrites	Montant des actions souscrites	Libération des actions	
				Apports en nature	Apports en numéraires
1	M. Boukhalfa AOUES 18, rue de Gergovie 75014 PARIS	140 actions	14.000 €	-	14.000 €
2	M. Rachid AOUES 44, rue Frémicourt 75015 PARIS	140 actions	14.000 €	-	14.000 €
3	M. Karim KACI 3, allée de l'Orangerie 95600 EAUBONNE	140 actions	14.000 €	-	14.000 €
TOTAL		420 actions	42.000 €	-	42.000 €

Etat certifié sincère et véritable par M. Boukhalfa AOUES, Président de la Société.

Fait à Fresnes, le 31/10/2016



GU 31/10/16
DF 1
PK 21/10/16



« A B F »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social de 42.000 €
Siège social : 12/14, rue de La Loge - 94260 FRESNES

R.C.S. CRETEIL :
S.I.R.E.T. :

CONSTITUTION DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

M. Boukhalfa AOUES, né le 13/04/1983 à AZROU (ALGERIE), de nationalité Algérienne, titulaire d'un titre de séjour délivré le 29/05/2011, célibataire non pacsé, demeurant 18, rue de Gergovie 75014 PARIS

De première part

M. Rachid AOUES, né le 21 octobre 1971 à AZROU (ALGERIE), de nationalité Algérienne, titulaire d'un titre de séjour délivré le 12/11/2007, époux de Mme Nadia MEKIOUS avec laquelle il s'est marié le 18 juillet 2009 à AUBERVILLIERS (93) à défaut de contrat préalablement à leur union, demeurant 44, rue Frémicourt 75015 PARIS

De seconde part

M. Karim KACI, né le 05/12/1976 à MOHAMED BELOUIZDAD (ALGERIE) de nationalité Française, époux de Mme Ourida GOUDJIL avec laquelle il s'est marié le 22 janvier 2005 à SAINT DENIS (93) à défaut de contrat préalablement à leur union, demeurant 3, allée de l'Orangerie 95600 EAUBONNE

De troisième part

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

AB
AK
KIK

ARTICLE 1 – FORME

Entre les propriétaires actuels ou futurs des actions décrites ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, existe une Société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A B F** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La création, l'acquisition, la prise en location gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de CAFE - BAR - BRASSERIE - HOTEL - RESTAURANT - SNACK - BAR - TABAC - SALON DE THE ET GLACIER - VENTES A EMPORTER - JEUX ET LOTERIES,

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et de le rendre plus rémunérateur quelle que soit la nature de ces opérations.

L'extension, le développement, la modification ou le changement de l'objet social n'amèneront en aucun cas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à :

**12/14, rue de La Loge
94260 FRESNES**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de **quatre vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour jusqu'au trente et un décembre Deux Mille Dix-Sept.

AB
AM
KU

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

M. Boukhalfa AOUES , soussigné de première part, la somme de QUATORZE MILLE euros, ci	14.000 €
M. Rachid AOUES , soussigné de seconde part, la somme de QUATORZE MILLE euros, ci	14.000 €
M. Karim KACI , soussigné de troisième part, la somme de QUATORZE MILLE euros, ci	14.000 €
Total des apports : QUARANTE DEUX MILLE euros , ci	<u>42.000 €</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE euros (42.000 €), divisé en 420 actions de 100 € chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales. Les délégations qui peuvent être conférées à cet effet par le ou les associé(s) sont données au Président.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créée des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

AB
AK
KU

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

1- Les cessions forcées d'actions et les transmissions par décès et par liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions fixées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.

Toutes autres cessions et transmissions volontaires d'actions s'effectuent librement.

2- Toutes cessions forcées d'actions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par les associés qui statuent dans les conditions fixées sous l'article 21 pour l'adoption des décisions extraordinaires, l'associé cédant pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

L'agrément d'un projet de nantissement d'actions résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si, dans ces conditions, la société donne son consentement à un tel projet, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions. En ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donnée par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Si les droits hérités sont divis, le ou les héritiers ou ayant-droits notifient à la société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires.

AB
JAN
KU

Dans tous les cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

4- L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession forcée d'actions. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou à l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5- Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'associé unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Un Président, personne physique ou morale, représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Notamment, le Président peut acquérir et céder au nom de la société toutes participations et tous biens immobiliers, ainsi que tous autres actifs.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les cautions, avals et garanties donnés par la société doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Il provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

AS
H12
KX

Sa rémunération est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Le président, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, est nommé pour une durée limitée ou non par une décision collective ordinaire des associés. Il peut être révoqué aux termes d'une semblable décision.

Il peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail, auprès du président.

Est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée non limitée :

Monsieur Boukhalfa AOUES
Associé, soussigné de première part.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES- RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions sociales des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont transmises par l'intéressé au Président, qui les communique au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et aux dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants personne physique de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dirigeants sont responsables envers la société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

AB
AK
KV

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la société remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9.1 précité ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; la modification du siège en dehors du même département ou d'un département limitrophe ou de l'objet social, la prorogation de la durée de la société ; la création de catégories d'actions et la modification des droits qui leur sont reconnus ; l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ; l'amortissement du capital ; la transformation de la société ; la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission ; la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission ; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la société.

Toutes ces décisions sont dites « extraordinaires ».

D'autres décisions sont, en outre, de la compétence des associés, statuant collectivement:

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et toutes décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du président, la fixation de sa rémunération,
- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du président,
- l'émission d'emprunt obligataire,
- toutes autres décisions prévues aux présents statuts.

Ces autres décisions sont dites « ordinaires ».

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

a) L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés et aux commissaires aux comptes.

AB
AK
KK

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président. En cas d'empêchement, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

b) En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information. Si la société est unipersonnelle, toutes les décisions sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont en outre privées du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclus du vote y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article 15.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime :

- obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,
- adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- transformer la société en société d'une autre forme.

Sous ces réserves et sauf clause particulière des présents statuts, les décisions extraordinaires requièrent, pour quorum, la moitié des actions ayant le droit de vote et pour être adoptées la majorité des deux tiers des voix. Quant aux décisions ordinaires, elles requièrent pour le quorum le quart des actions ayant le droit de vote et pour être adoptées la majorité des voix. Si la société est unipersonnelle, toutes ces décisions sont prises par l'associé unique.

AS
AK
KL

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal établi par le Président de la société et signé par le Président et l'associé unique. Ces décisions sont répertoriées dans le registre.

Les actes sous signatures prives ou authentiques constatant les décisions des associés sont également répertoriées dans le registre.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans le registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au lieu de la direction administrative connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, et procès-verbaux des décisions collectives des trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

AS
LH
KIL

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par des dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

AB
AN
KL

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moyen d'une décision unanime des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

Même en l'absence de perte, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continue d'exister avec l'associé unique.

La dissolution de la société unipersonnelle, lorsque l'associé est une personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine social au profit de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Au moyen d'une décision collective ordinaire, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs provoquent les décisions collectives des associés, chaque fois qu'ils les jugent utiles ou nécessaires et au moins chaque année pour statuer sur les comptes annuels. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuant dans les conditions ordinaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

AS
AK

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de provoquer les décisions collectives à prendre à cet effet, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour provoquer ces décisions. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31 . JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social tous documents et pièces prescrits par la Loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux actionnaires, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la Loi,

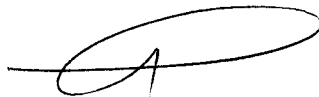
A Paris,

L'An Deux Mille Seize et le 31/10/2016

M. Boukhalfa AOUES

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT



M. Rachid AOUES



M. Karim KACI

